



DIVISION DE LYON

Lyon, le 6 Juin 2011

N/Réf. : Dép- CODEP-LYO-2011-032291

**Monsieur le Directeur  
EDF-CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice****BP 31  
38550 – SAINT-MAURICE-L'EXIL**

**Objet :** Inspection de : EDF/CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice  
Identifiant de l'inspection : INSSN-LYO-2011-0382  
Thème : Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°1 (VP 18-2011)

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (notamment son article 40)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, trois inspections **ont eu lieu sur le site** de Saint-Alban/Saint-Maurice les 24 mars, 1<sup>er</sup> avril et 5 mai 2011 sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt du réacteur n°1.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ces inspections ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspections inopinées du site de Saint-Alban/Saint-Maurice des 24 mars, 1<sup>er</sup> avril et 5 mai 2011 concernaient le thème « travaux et modifications » et avaient pour objet la vérification du déroulement des chantiers au cours de l'arrêt du réacteur n°1 ainsi que le respect des règles de radioprotection sur le terrain.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site doit veiller à l'identification et à l'évacuation régulière des déchets liquides entreposés dans les voies de circulation du bâtiment réacteur ou à proximité des installations. L'exploitant doit également progresser dans le respect des règles d'accès aux chantiers à risque de contamination, ainsi que dans la qualité et l'exhaustivité du renseignement des dossiers d'intervention. Une vigilance particulière est également attendue vis à vis de la gestion des entreposages de produits chimiques dans la rétention contiguë à la station de déminéralisation.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont relevé la présence de produits chimiques incompatibles stockés sur une même rétention contiguë à la station de déminéralisation : une citerne de 20 m<sup>3</sup> de soude, un cubitainer d'un mètre cube de soude, vingt palettes contenant des batteries conditionnées à l'acide sulfurique et deux palettes contenant des cartons sans identification.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre en place une organisation pérenne visant à interdire la possibilité de stocker sur une même rétention des produits incompatibles. Vous veillerez à définir des modalités de contrôle rigoureuses afin de prévenir le renouvellement de ce type d'écart.**

Les inspecteurs ont vérifié la déclinaison en salle de commande du réacteur n°1 des dispositions prises vis à vis du risque anoxie généré par les opérations de nettoyage chimique des générateurs de vapeur (NCGV). Afin d'assurer un renouvellement d'air dans le bâtiment réacteur (BR), l'analyse de risques demande à ce que le système de ventilation de balayage du BR en arrêt de réacteur (EBA) soit mis en service lors de certaines phases du nettoyage chimique. Par ailleurs, le document précise que toute coupure non programmée de ce système de ventilation donne lieu à une évacuation du BR. Les inspecteurs ont relevé que cette dernière disposition n'était pas connue des opérateurs et non intégrée à la consigne temporaire couvrant l'activité NCGV.

**Demande A2 : Je vous demande de veiller à la déclinaison exhaustive des dispositions issues des analyses de risques dans les documents opérationnels.**

Les inspecteurs ont constaté la présence de deux fûts métalliques de 200 litres non identifiés au niveau du couloir principal du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) à 0 m, d'un fût de 200 litres non identifié au niveau du local LB 0358 abritant les vannes d'isolement amont des pompes du circuit d'injection de sécurité (RIS), de quatre fûts de 200 litres non identifiés au niveau des locaux RB 0707 et RD 0707 dans l'espace annulaire du BR à 10,26 m.

Ils ont également constaté la présence d'un fût de 200 litres d'un liquide non identifié, sans rétention spécifique, à l'intérieur du local abritant les pompes du système de traitement et de réfrigération d'eau des piscines (PTR) repérées 1 PTR 021 PO et 1 PTR 022 PO au niveau 0 m du BAN. Une demande d'intervention pour évacuation de ce fût portant mention « effluent à détruire » a pourtant été émise depuis le 21 septembre 2010. Bien que cet écart ait fait l'objet d'une demande de traitement réactif par les inspecteurs de l'ASN dès leur première visite de chantiers le 24 mars 2011, lors de leurs inspections ultérieures les 1<sup>er</sup> avril et 5 mai 2011, ils ont constaté que l'écart perdurait.

Dans ce même local, les inspecteurs ont relevé la présence d'un siphon de sol cassé au droit de la pompe repérée 1 PTR 022 PO, susceptible d'entraîner une chute. De la même façon, ils ont demandé un traitement réactif de cet écart dès leur première visite de chantiers le 24 mars 2011. Lors de leurs inspections ultérieures les 1<sup>er</sup> avril et 5 mai 2011, ils ont constaté que l'écart perdurait.

A côté du magasin outillage du BAN, des casiers réformés sont utilisés pour entreposer de manière anarchique des déchets de natures diverses. Cet écart a fait l'objet d'une demande de traitement réactif dès la première visite de chantiers des inspecteurs le 24 mars 2011. Lors de leurs inspections ultérieures les 1<sup>er</sup> avril et 5 mai 2011, ils ont constaté que l'écart perdurait.

**Demande A3 : Je vous demande de veiller à l'identification permanente, au stockage sur rétention et à l'évacuation régulière des produits liquides vers des lieux d'entreposage appropriés sur le site.**

**Demande A4 : Je vous demande de veiller à l'évacuation régulière des déchets et au maintien dans un état satisfaisant de vos installations.**

**Demande A5 : Je vous demande de vous assurer que toute demande de traitement immédiat d'un écart formulée par un inspecteur de l'ASN soit prise en considération de manière réactive. En cas d'impossibilité de traitement à brève échéance, vous veillerez à informer ce dernier de l'échéance proposée pour corriger l'écart relevé.**

A l'intérieur du local abritant la bêche à soude du circuit d'aspersion et de recirculation de l'aspersion enceinte (EAS) voie B, les inspecteurs ont relevé que la pompe de brassage d'additif repérée 1 EAS 022 PO était maculée de soude et qu'une fuite de soude était présente au niveau du raccord souple de la vanne de purge repérée 1 EAS 484 VR (mesure de niveau de la bêche).

**Demande A6 : Je vous demande de procéder au nettoyage et à la réparation de ces installations que vous veillerez à maintenir dans un état de propreté permettant la détection immédiate de toute fuite.**

Les inspecteurs ont constaté que les conditions radiologiques d'accès au chantier de visite interne des soupapes du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt (RRA) au niveau 0 m du BR n'étaient pas conformes. Le toit du sas d'accès était à terre, n'assurant plus le confinement requis à l'entrée du chantier. Par ailleurs, un intervenant était présent à l'intérieur de ce sas sans la tenue de protection requise.

**Demande A7 : Je vous demande de veiller à la conformité des dispositifs de mise en dépression des accès aux chantiers à risque de contamination radiologique.**

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'affichage des conditions radiologiques d'accès au chantier de remplacement des vannes d'aspersion du pressuriseur au niveau du local RB 1306 dans le BR, ainsi qu'au niveau du local d'accès à la pompe primaire n°1 (local RB 0702). Par ailleurs, ils ont relevé que les fiches d'alarme n'étaient pas présentes sur les balises radiologiques du chantier de remplacement des chaufferettes du pressuriseur (niveau 16 m du BR) et au niveau de l'accès au trou d'homme du pressuriseur (niveau 27 m du BR).

**Demande A8 : Je vous demande de réaliser un affichage systématique des conditions radiologiques d'accès qui soit spécifique à chaque chantier et de veiller à la conformité des équipements de protection collective.**



## **B. Compléments d'information**

Les inspecteurs ont relevé que l'échaffaudage présent dans le local LB 0456 dans le BAN reposait sur la tige de commande du robinet repéré 1 RIS 046 VP.

**Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer si cette configuration d'échaffaudage est conforme. Vous me préciserez selon quelles modalités vous vous assurez de l'absence d'endommagement potentiel d'un circuit important pour la sûreté par un échaffaudage.**



## **C. Observations**

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**signé par  
Olivier VEYRET**



